

N° 762

Du 27/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

LA SOCIETE RMO

(SCPA SAKO YAPOBI-FOFANA)

c/

ZAMPALGRE TASSERE

(Me SIAGBE TRE GERMAIN)

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE RMO ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA SAKO YAPOBI-FOFANA, avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur **ZAMPALGRE TASSERE** ;

1ère GROSSE DELIVREE le 30 Avril
2019 Me SIAGBE TRE GERMAIN
à la Cour et nomise à Mr Siagbe
DELTHOTO ALBERT un collaborateur
avivant procuration Et demandé en
date du 29/04/2019.

INTIME

Représenté et concluant par son conseil, Maitre SIAGBE TRE GERMAIN, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 797/CS4/2017 en date du 08 juin 2017 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur ZAMPALGRE TASSERE recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Condamne la société RMO 0 LUI PAYER LA SOMME DE 1.643.147 FCFA à titre de reliquat des droits de rupture de son contrat de travail ;

Par acte n° 380 du greffe en date 12 juillet 2017, la société RMO a, par le biais de son conseil, la SCPA SAKO YAPOBI-FOFANA, relevé appel du jugement contradictoire N° 797 rendu le 08 juin 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 197 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°380 du 12 Juillet 2017, la SOCIETE RMO a, par l'organe de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°797 rendu le 08 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à ZAMPALEGRE TASSERE la somme de 1 643 147 francs à titre de reliquat des droits de rupture de son contrat de travail ;

Elle expose au soutien de son recours qu'elle a embauché ZAMPELEGRE TASSERE du 06 Mars 2000 au 31 Juillet 2009 en qualité de travailleur occasionnel avant de conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée indéterminée allant du 1^{er} Aout 2009 jusqu'à son départ à la retraite le 08 Janvier 2016 ;

Que celui-ci, après avoir été couvert de ses droits, a saisi l'Inspecteur du travail qui, dans la vérification du mode de calcul, a décidé qu'elle restait lui devoir la somme de 1 643 147 francs représentant le reliquat des indemnités de départ à la retraite et des congés payés ;

Que pour aboutir à ce résultat, l'Inspecteur du travail a pris en compte la période de 09 années pendant laquelle le travailleur

était un travailleur journalier ;

Qu'elle reproche au tribunal de l'avoir condamnée au paiement de ladite somme au motif qu'elle ne rapporte pas la preuve que le travailleur était pendant la période contestée lié par un contrat de travailleur journalier alors qu'elle a versé aux débats les bulletins de paie établissant le caractère journalier de son contrat de travail ;

Que pour cette raison, elle sollicite l'affirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Par écritures de son conseil, Maître GERMAIN TRE SIAGBE, Avocat à la Cour, ZAMPALEGRE TASSERE demande la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions en ce qu'il procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOCIETE RMO a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Considérant que d'après l'article 15.7 du code du travail, les travailleurs journaliers sont engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

Que l'article 6 de la Convention collective annexe concernant les conditions particulières d'emploi des travailleurs occasionnels dits journaliers ajoute que le travailleur occasionnel dit journalier perçoit en même temps que son salaire l'indemnité de congés payés, la gratification, la prime de précarité ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des bulletins de paie du travailleur versés aux débats que pendant la période du 06 Mars 2000 au 31 Juillet 2009 il était

payé à la semaine et ses bulletins de paie comportaient la liquidation de tous ses droits, notamment le congé payé, la gratification, les heures supplémentaires et la prime de précarité ;

Qu'il résulte de ces constatations que pendant cette période, le travailleur était un travailleur journalier ;

Qu'ayant pendant cette période été couvert de tous ses droits, c'est à tort que pour le décompte de ses droits de départ à la retraite, le tribunal a pris en compte ladite période ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement attaqué sur ce point ;

Considérant toutefois que si l'on prend en compte la période du contrat à durée indéterminée qui part du 1^{er} Aout 2009 au 08 Janvier 2016, le travailleur totalise une ancienneté de 07 ans 05 mois 07 jours de sorte que son indemnité de départ à la retraite est de :

$$-274\ 931\ F \times 30\% \times 5 + 274\ 931\ F \times 35\% \times 2 + 274\ 931\ F \times 35\% \times 157/360 = 412\ 396\ F\ 98\ francs ;$$

Que son congé payé dont l'employeur ne fournit pas la preuve de son paiement est de : $274\ 931\ F \times 31/30 = 284\ 095$ francs ;

Soit la somme totale de 930.907 francs ;

Considérant que l'employeur a déjà versé la somme de 417000 francs ;

Qu'il convient de déduire cette somme de la somme de 930.907 francs et de le condamner à payer au travailleur la somme de 513.907 francs ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE RMO en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué ;

Condamne la SOCIETE RMO à payer à ZAMPALLEGRE TASSERE la somme de 513.907 francs à titre de reliquat de ses droits de départ à la retraite ;

Déboute ZAMPALEGRE TASSERE du surplus de sa
demande ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé
publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, fluid blue ink signature, likely belonging to the President of the Court of Appeal, written in a cursive script.A smaller, more compact blue ink signature, likely belonging to the Clerk (Greffier), also written in a cursive script.



TRE & ASSOCIES

AVOCATS AU BARREAU DE COTE D'IVOIRE

GERMAIN TRE SIAGBE

Avocat

PROCURATION

Je soussigné, SIAGBE TRE GERMAIN, Avocat à la Cour donne par la présente procuration à :

Monsieur SIAGBE DELHOTO ALBERIC

d'avoir à me représenter au greffe de la Cour d'Appel pour procéder à la levée de la grosse de l'arrêt N°762 du 27/12/2018 rendu par la cour d'appel d'Abidjan, dans la cause :

-ZAMPALLEGRE TASSERE C/RMO

En foi de quoi, la présente pour servir et faire valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29/04/2019

Me Germain TRE SIAGBE

AVOCAT A LA COUR



